

MODIFIES  
7 MAI 2005

## ASSOCIATION « AUX MARINS » STATUTS

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

*Association « Aux Marins »*

*l'association des donateurs et des partenaires du Mémorial aux Marins Morts pour la France – Pointe Saint-Mathieu*

### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'assurer le développement et le rayonnement du Mémorial aux Marins Morts pour la France – Pointe Saint-Mathieu, selon les termes d'une convention passée avec le Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu.

### ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- La collecte, l'acquisition, la reproduction des photographies des Marins Morts pour la France et de tous les témoignages relatifs aux événements de guerre ayant touchés la communauté des marins militaires, de pêche et de commerce.
- L'analyse de l'ensemble de ces documents et leur authentification.
- Les opérations permettant la mise en place des fac-similés des photographies à l'intérieur du Cénotaphe – Pointe Saint-Mathieu, selon le cahier des charges défini par les concepteurs.
- Le suivi des relations avec les familles des marins morts pour la France
- L'organisation d'une cérémonie annuelle du souvenir
- L'exploitation du site internet [www.auxmarins.com](http://www.auxmarins.com)
- De manière générale, toute opération nécessaire permettant d'assurer le développement, le rayonnement du Cénotaphe et la pérennité de son objet.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL- DUREE

Le siège social est fixé à la Mairie de Plougonvelin.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 – MEMBRES- CATEGORIES ET DEFINITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur  
Membres bienfaiteurs  
Membres de droit  
Membres actifs

- a) **Sont membres d'honneur**, les personnes auxquelles le bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis

par l'association ;

- b) **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont déterminés chaque année par l'assemblée générale.
- c) **Sont membres de droit**, le maire de Plougonvelin et les 2 représentants du Syndicat Mixte d'aménagement de la Pointe Saint-Mathieu, en qualité de garants du respect de la convention liant le syndicat mixte et l'association.
- d) **Sont membres actifs**, les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet

A l'exception des membres d'honneur, les membres relevant de l'une des catégories ci-dessus définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 6 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres que les personnes qui ont été préalablement agréées par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 7 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au président,
- La dissolution des personnes morales,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs sérieux comprenant le non-paiement de la cotisation.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions financières des différentes catégories de membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- Les dons manuels,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,

#### **ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel.

#### **ARTICLE 10 – APPORTS**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

#### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION**

Le conseil d'administration se compose de 5 à 30 membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans parmi toutes les catégories de membres.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne régulièrement habilitée.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la dissolution de l'association, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du président ou à défaut de l'un des membres du bureau.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le cas échéant un règlement intérieur précisera et complètera les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

#### **ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- Il nomme et révoque les membres du bureau,
- Il nomme et révoque les salariés de l'association et fixe leur rémunération,
- Il approuve, le cas échéant le règlement intérieur de l'association,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

#### **ARTICLE 14 – BUREAU : COMPOSITION**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un président délégué
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les membres du bureau sont élus à main levée pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission et/ou la perte de la qualité d'administrateur, la révocation par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 – POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation de son président qui fixe son ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 16 – PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il ordonnance les dépenses,
- Il présente le rapport à l'assemblée générale,
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

#### **ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DELEGUE**

Le président-délégué seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent.

#### **ARTICLE 18 – VICE-PRÉSIDENTS**

Chacun des vice-présidents reçoit délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre des questions relatives au fonctionnement de

l'association.

### **ARTICLE 19 – TRESORIER**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il procède aux dépenses et à l'encaissement des recettes.

### **ARTICLE 20 – SECRÉTAIRE**

Le secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 2001.

### **ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont convoquées par le président au moins 8 jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES GENERALES ORDINAIRES**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 1/4 des membres de l'association.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si 10 % de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

### ARTICLE 23 – ASSEMBLÉES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le président, ou sur la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 10 % de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

### ARTICLE 24 – DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

### ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à Plougonvelin le 7 mai 2005,

En deux exemplaires

Un administrateur Isabelle Tison

Le Président, Pierre Léaustic

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION LE 7 MAI 2005  
DECLARATION A LA SOUS-PREFECTURE DE BREST PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE  
LA REPUBLIQUE FRANCAISE DU 20 AOUT 2005 page 4077 sous le Numéro 453**